

Projet de rapport du Président relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres

En application de l'article L5211-39-1 du CGCT, le Président de la communauté établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Il est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer et, à défaut de la délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le schéma est ensuite approuvé par délibération du conseil de communauté au plus tard le 31 décembre 2015.

Chaque année lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président au conseil de la communauté.

Il sera calculé chaque année un coefficient de mutualisation des services qui mesurera l'intensité de la mutualisation à partir des rémunérations, charges comprises, des services et personnels concernés. Ce coefficient permettra de minorer pour la communauté et les communes la baisse programmée de la DGF (moins 11 milliards de 2015 à 2017).

Les transferts de personnel qui résultent des transferts de compétences des communes vers la communauté sont exclus du schéma de mutualisation car dans ce cas, et comme le prévoit l'article L5211-4-1 du CGCT, il n'y a pas mise en commun de services mais bel et bien transfert.

Concrètement la mutualisation de services peut prendre 2 formes principales :

1/ la mise en place de services communs entre la communauté et une ou plusieurs communes membres (article L5211-4-2 du CGCT).

2/ La mise à disposition d'un service (article L5211-4-1 II et III du CGCT), elle peut être ascendante (d'une commune vers la communauté) ou descendante (de la communauté vers les communes).

Concernant la communauté de communes Calvi-Balagne et ses communes membres :

La mutualisation pourrait concerner les services suivants :

1/ Mise en place d'un service communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce service a été mis en place au 1^{er} juillet 2015 et il est mis à la disposition des communes sur la base de l'article L5211-4-4 III du CGCT qui prévoit que *« les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »*.

A ce jour, 4 communes de la communauté utilisent ce service pour instruire leurs autorisations d'urbanisme et la communauté est remboursée des frais de fonctionnement du service par les communes utilisatrices sur la base de l'article D5211-16 du CGCT.

Ce service pourrait évoluer vers une véritable agence d'urbanisme chargée de mettre en œuvre la compétence de l'aménagement de l'espace communautaire dans la perspective d'un PLU intercommunal au 27 mars 2017.

2/ Mise en place de services communs entre la communauté et des communes membres pour exercer des missions fonctionnelles dans les domaines suivants (tout ou partie) :

Gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, gestion des marchés publics et suivi des travaux, services techniques (comme les espaces verts,

l'entretien de la voirie, l'éclairage public), police intercommunale.

La mise en place de ces services communs doit se faire dans les conditions prévues par l'article L5211-4-2 du CGCT. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés.

La fiche d'impact est annexée à la convention qui est soumise à l'avis du ou des comités techniques compétents. Ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L5211-30 du CGCT prend en compte cette imputation, ce qui améliore la DGF intercommunale.

Les services communs sont en principe gérés par la communauté de communes et par dérogation par une commune membre choisie par le conseil de la communauté (fréquemment la commune centre qui dispose déjà de services dans ces domaines fonctionnels).

Au vu de l'avis des communes sur la mise en place de services communs, un schéma de mutualisation pourra être approuvé par le conseil de communauté qui fixera un périmètre, un calendrier et les modalités pratiques de mise en place (communes concernées, missions retenues et agents impactés).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20151215-35-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015

